

Laura Bannon *Appellant*

v.

Corporation of the City of Thunder Bay *Respondent*

INDEXED AS: BANNON v. THUNDER BAY (CITY)

Neutral citation: 2002 SCC 20.

File No.: 27985.

2002: February 21.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Limitation of actions — Action against municipalities — Plaintiff injured when falling on sidewalk — Plaintiff hospitalized and prescribed medication — Plaintiff successfully suing municipality for damages for gross negligence even though she had failed to provide written notice of her claim to municipality within statutorily required seven days — Trial judge finding that plaintiff was physically and mentally incapable to comply with notice requirement — Court of Appeal allowing municipality's appeal — Court of Appeal wrongly interfering with trial judge factual findings relating to medical evidence of plaintiff's incapacity — Trial judgment restored — Meaning of expression "unsound mind" in s. 47 of Limitations Act, R.S.O. 1990, c. L.15.

Statutes and Regulations Cited

Limitations Act, R.S.O. 1990, c. L.15, s. 47.
Municipal Act, R.S.O. 1990, c. M.45.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 48 O.R. (3d) 1, 185 D.L.R. (4th) 690, 131 O.A.C. 265, 9 M.P.L.R. (3d) 165, [2000] O.J. No. 1368 (QL), setting aside a decision of the Ontario Court (General Division) (1998), 47 M.P.L.R. (2d) 170, [1998] O.J. No. 3569 (QL),

Laura Bannon *Appelante*

c.

Corporation de la Ville de Thunder Bay *Intimée*

RÉPERTORIÉ : BANNON c. THUNDER BAY (VILLE)

Référence neutre : 2002 CSC 20.

N° du greffe : 27985.

2002 : 21 février.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Prescription — Action intentée contre une municipalité — Demanderesse blessée à la suite d'une chute sur un trottoir — Demanderesse hospitalisée et se faisant prescrire un médicament — Demanderesse intentant avec succès contre une municipalité une action en dommages-intérêts fondée sur la négligence grave malgré son défaut de donner à la municipalité un avis écrit de sa réclamation à l'intérieur du délai de sept jours prescrit par la loi — Juge de première instance concluant que la demanderesse était physiquement et mentalement incapable de donner l'avis requis — Appel de la municipalité accueilli par la Cour d'appel — Cour d'appel modifiant à tort les conclusions de fait du juge de première instance concernant la preuve médicale de l'incapacité de la demanderesse — Jugement de première instance rétabli — Sens de l'expression « faible d'esprit » figurant à l'art. 47 de la Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1990, ch. L.15.

Lois et règlements cités

Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1990, ch. L.15, art. 47.
Loi sur les municipalités, L.R.O. 1990, ch. M.45.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 48 O.R. (3d) 1, 185 D.L.R. (4th) 690, 131 O.A.C. 265, 9 M.P.L.R. (3d) 165, [2000] O.J. No. 1368 (QL), qui a annulé une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1998), 47 M.P.L.R. (2d) 170, [1998] O.J. No. 3569 (QL), qui

allowing the plaintiff's action for damages for gross negligence. Appeal allowed.

W. Danial Newton and Erik S. Knutsen, for the appellant.

Stephen J. Wojciechowski, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — The Ontario Court of Appeal correctly pointed out that the trial judge did not consider s. 47 of the *Limitations Act*, R.S.O. 1990, c. L.15. In this connection, in our opinion, “unsound mind” as provided in s. 47 means in context lack of mental capacity from whatever source to perform the requisite steps called for by the *Limitations Act* or the *Municipal Act*, R.S.O. 1990, c. M.45. The Court of Appeal found that the trial judge applied the correct legal standard to determine the capacity of the appellant but reversed the trial judge on his factual findings. However, we believe the Court of Appeal wrongly interfered with the factual findings of the trial judge relating to the medical evidence of the appellant's incapacity, the apparent contradictory testimony of the appellant, the evidence of a low tolerance for medication of the appellant, and the absence of any notation in the hospital records that the appellant was suffering from unusual grogginess or inattentiveness.

Looking at all the record in this case, we are of the opinion that, while there may be questions raised as to the trial judge's findings, they do not amount to palpable and overriding error to attract appellate intervention.

With respect to the period of January 6 through January 9, 1996, based on the entire record, it is open to find a lack of mental capacity to perform the legal act of giving the notice required by the *Municipal Act*. Although the trial judge made no finding of incapacity for that four-day period, he did

avait accueilli l'action de la demanderesse visant à obtenir des dommages-intérêts pour cause de négligence grave. Pourvoi accueilli.

W. Danial Newton et Erik S. Knutsen, pour l'appelante.

Stephen J. Wojciechowski, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — La Cour d'appel de l'Ontario a souligné, à juste titre, que le juge de première instance n'avait pas pris en considération l'art. 47 de la *Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1990, ch. L.15. À ce sujet, nous estimons que l'expression « faible d'esprit » à l'art. 47 s'entend, dans le contexte qui nous intéresse, de l'incapacité mentale, due à quelque cause que ce soit, de prendre les mesures requises par la *Loi sur la prescription des actions* ou la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, ch. M.45. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait appliqué la bonne norme juridique pour déterminer la capacité de l'appelante, mais elle a infirmé les conclusions de fait qu'il a tirées. Cependant, nous croyons que la Cour d'appel a eu tort de modifier les conclusions de fait du juge de première instance concernant la preuve médicale de l'incapacité de l'appelante, le témoignage apparemment contradictoire de celle-ci, la preuve de sa faible tolérance à un médicament et l'absence, dans les dossiers d'hospitalisation, d'une note indiquant que l'appelante avait des étourdissements et des problèmes de concentration inhabituels.

Compte tenu de l'ensemble du dossier en l'espèce, nous sommes d'avis que, bien qu'elles puissent soulever certaines questions, les conclusions du juge de première instance ne constituent pas une erreur manifeste et dominante ouvrant droit à une intervention en appel.

En ce qui concerne la période du 6 au 9 janvier 1996, l'examen de l'ensemble du dossier permet de constater une incapacité mentale de donner l'avis prescrit par la *Loi sur les municipalités*. Bien qu'il n'ait pas conclu à l'incapacité de l'appelante pendant cette période de quatre jours, le juge de

1

2

3

find the appellant was incapacitated by the Percocet medication and the effects of the medication persisted into January 9. It should also be noted that the act of writing a letter may by itself be a simple one, but in this context it requires a consideration of many factors and a mental capacity to address and assess those.

4

Consequently, we would allow the appeal with costs throughout, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal, and restore the judgment of Kozak J. at trial.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Carrel + Partners, Thunder Bay.

Solicitors for the respondent: Eryou Barristers, Thunder Bay.

première instance a décidé que le médicament Percocet avait eu pour effet de la priver de ses moyens et que les effets de ce médicament avaient duré jusqu'au 9 janvier. Il y a lieu de noter que rédiger une lettre peut être simple en soi, mais que, dans le présent contexte, cet acte exige la prise en compte de nombreux facteurs et la capacité mentale de les soupeser.

En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario et de rétablir le jugement rendu en première instance par le juge Kozak.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Carrel + Partners, Thunder Bay.

Procureurs de l'intimée : Eryou Barristers, Thunder Bay.